



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 21 MARS 2026

PORTANT ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, la séance d'installation du Conseil Municipal de la Commune de Santa Maria di Lota a été organisée à quatorze heures à la Mairie de Miomu, dans la salle du Conseil Municipal, sur convocation adressée par le Maire sortant en date du seize mars de la même année (articles L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2122-8, R. 2121-7 du CGCT).

OUVERTURE DE LA SÉANCE À QUATORZE HEURES SOUS LA PRESIDENCE DE M. LE MAIRE, ARMANET GUY.

M. ARMANET, MAIRE, A DECLARE LES CONSEILLERS MUNICIPAUX (ELUS EN DATE DU DIMANCHE 15 MARS 2026), CITES CI-APRES INSTALLES DANS LEURS FONCTIONS.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Pierre DUPRAT épouse PANUNZIO a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Les affaires présentées à L'Ordre du jour :

- Election du Maire ;
- Détermination du nombre d'adjoints ;
- Election des adjoints ;
- Fixation des indemnités de fonction des élus ;
- Définition des délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Lecture de la charte de l'élu local.

M. Pierre LEONARDI, plus âgé des membres du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (article L. 2122-8 du CGCT).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré dix-huit Conseillers présents, et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

CONDITIONS DE QUORUM [REPLIES]

- **CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS [18/19] :**
ARMANET Guy, POGGI Rose-Marie, LEONARDI Jean-Charles, MICHELANGELI Anne-Marie, PERFETTINI Martine, GAZZINI Thomas, DUPRAT ép. PANUNZIO Marie-Pierre, LEONARDI Pierre, MAC-DANIEL ép. SALADINI Sylvie, MASOTTI Laurent, GABELLI Marion, ALBERTINI Paul-François, VIACARA Lucienne, GONSOLIN Cyril, BIANCHI Valérie, GIORICO Joël, POGGI Santa, MEDORI Sébastien.
- **CONSEILLERS MUNICIPAUX ABSENTS REPRÉSENTÉS [01/19]**
M. BRIGNOLI Lucien a donné Pouvoir à M. ARMANET Guy
- **CONSEILLERS MUNICIPAUX ABSENTS NON REPRÉSENTÉS [0/19]**

ELECTION DU MAIRE

Sous la présidence du doyen de l'assemblée, M. LEONARDI Pierre

M. LEONARDI Pierre, doyen d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (*art. L 2122-8 du CGCT*). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-huit conseillers présents et a constaté que le quorum, fixé à la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, était atteint.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il a rappelé qu'en application des *articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT*, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

- **CONSTITUTION DU BUREAU**

Président : M. LEONARDI Pierre

Secrétaire : M. Mme DUPRAT Marie-Pierre épouse PANUNZIO

Assesseurs : Mme POGGI Santa et M. MEDORI Sébastien ont été désignés par le Conseil Municipal

- **DEPOT DES CANDIDATURES**

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin de vote fermé du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin de vote fermé que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du Code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés	19
f. Majorité absolue	10

Ont obtenu :

M. ARMANET Guy	Dix-neuf (19) voix
----------------	-----------------------

M. ARMANET Guy, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

M. GUY ARMANET EST PROCLAME MAIRE ET IMMEDIATEMENT INSTALLE.

Sous la présidence de M. ARMANET Guy élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints.

DETERMINATION DU NOMBRE D' ADJOINTS

Présentation de M. ARMANET, Maire

Sous la présidence de M. ARMANET Guy, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint, et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a fixé à cinq (5) le nombre des Adjoints au Maire.

LE NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE DE LA COMMUNE EST FIXE A CINQ.

ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de M. ARMANET, Maire

M. ARMANET Guy, rappelle qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, lors de la séance du 21 Mars 2026, le Conseil Municipal a délibéré afin de fixer à cinq le nombre des Adjointes au Maire.

Il est également précisé que les Adjointes sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

- **CONSTITUTION DU BUREAU**

Président : M. ARMANET Guy

Secrétaire : Mme DUPRAT Marie-Pierre épouse PANUNZIO

Assesseurs : Mme POGGI Santa et M. MEDORI Sébastien ont été désignés par le Conseil Municipal

- **DEPOT DES CANDIDATURES**

Une seule liste candidate a été déposée auprès du Maire :

Liste conduite par LEONARDI Jean Charles.

Après avoir désigné deux assesseurs, et procédé à l'appel à candidatures, une seule liste ayant été déposée (liste conduite par Monsieur Jean-Charles LEONARDI), chaque Conseiller Municipal a pu prendre part au vote selon les dispositions en vigueur.

Immédiatement après le vote du Conseiller Municipal, il a été procédé au dépouillement des bulletins de vote.

- **RESULTAT DU SCRUTIN (VOTE À BULLETIN SECRET)**

- VU les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 portant détermination du nombre d'Adjointes ;
- **CONSIDERANT** qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire a été déposée ;
- **CONSIDERANT** que le Conseil Municipal, sous la Présidence de M. ARMANET Guy, Maire, a valablement voté selon le mode de scrutin de liste et à la majorité absolue ;
- **CONSIDERANT** les résultats du dépouillement précisés ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du Code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés	19
f. Majorité absolue	10

- **CONSIDERANT** que la liste conduite par Monsieur LEONARDI Jean-Charles a obtenu 19 voix ;

ONT ETES PROCLAMES ADJOINTS AU MAIRE
ET IMMEDIATEMENT INSTALLES :

Les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur LEONARDI Jean-Charles.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

Premier Adjoint : Monsieur LEONARDI Jean-Charles ;
Deuxième Adjointe : Madame POGGI Rose-Marie ;
Troisième Adjoint : Monsieur BRIGNOLI Lucien ;
Quatrième Adjointe : Madame MICHELANGELI Anne-Marie ;
Cinquième Adjoint : Monsieur GAZZINI Thomas.

M. LEONARDI JEAN CHARLES, MME POGGI ROSE-MARIE, M. BRIGNOLI LUCIEN, MME MICHELANGELI ANNE-MARIE, M. GAZZINI THOMAS, SONT PROCLAMES ADJOINTS AU MAIRE DE SANTA MARIA DI LOTA.

FIXATION DES NDEMNITES DES ELUS

Par M. ARMANET, Maire

M. ARMANET Guy expose à l'assemblée délibérante les dispositions de l'article L. 2123-20-1 du CGCT stipulant que « *Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.* »

Il est précisé que ces indemnités de fonction visent à compenser les frais que les élus engagent au service de leur collectivité et de leurs concitoyens.

La circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux indique que l'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque. »

Monsieur le Maire rappelle également les dispositions applicables en la matière prescrites par le CGCT (articles L. 2123-17 à L. 2123-24-2) :

- En fonction de la strate démographique de la collectivité, les indemnités de fonction versées aux élus municipaux sont soumises à un plafond maximal ;
- Ce plafond est calculé sur la base d'un pourcentage appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1^{er} janvier 2026 l'indice brut 1027.

Ainsi, pour ce qui concerne la commune de Santa Maria di Lota (appartenant à la strate des communes de 1 000 à 3 499 habitants), les plafonds fixés par le CGCT sont les suivants :

- Pour les indemnités du Maire, le plafond est fixé à 55,7 % de l'IBT 1027 (article L. 2123-23 du CGCT), ce qui représente un montant de 2 289,56 € mensuels bruts ;
- Pour les indemnités d'Adjoint, le plafond est fixé à 21,38 % de l'IBT 1027 (article L. 2123-24 du CGCT), ce qui représente un montant de 878,83 € mensuels bruts

Pour information, l'article 92 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement

dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a augmenté les plafonds des indemnités d'élus.

Pour notre strate, il s'agit concrètement d'une augmentation de 20 %.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 ainsi qu'à l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité de Maire est de droit et sans débat, fixée au maximum.

Toutefois, le Maire peut, à son libre choix, percevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, ou demander, de façon expresse, à bénéficier d'un montant inférieur.

Le cas échéant, le Conseil Municipal est amené à délibérer en ce sens.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints, le Conseil Municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima.

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe indemnitaire (indemnité maximale du Maire + indemnité maximale des adjoints en exercice) est toujours impératif.

L'application de ces dispositions conduirait, pour notre commune qui compte 5 Adjoints, à une enveloppe globale indemnitaire (maximale) de 6 683,71 € telle qu'elle résulte du calcul suivant :

- Indemnité du Maire (2 289,56 €) + Indemnités des 5 adjoints ($5 \times 878,83 \text{ €} = 4 394,15 \text{ €}$)
= Montant maximal de l'enveloppe indemnitaire : 6 683,71 €.

Par ailleurs, le CGCT ajoute que dans les communes de moins de 100 000 habitants, le Conseil municipal peut prévoir, par délibération, le versement d'une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller Municipal exerçant une délégation, étant entendu que :

- Cette indemnité brute versée aux Conseillers Municipaux délégués est plafonnée à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027), ce qui représente une indemnité brute mensuelle de 246,63 € (article L. 2123-24-1 du CGCT) ;
- Le versement des indemnités de Conseillers Municipaux délégués ne doit pas conduire à un dépassement de l'enveloppe globale indemnitaire maximale telle que calculée ci-dessus.

Aussi, et afin de permettre le versement d'indemnités à 3 Conseillers Municipaux délégués sans pour autant dépasser le montant de l'enveloppe maximale visée ci-dessus, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer, pour les Adjoints, des taux d'indemnités inférieurs aux taux plafonds, à savoir, un taux de 18,38 % en lieu et place de 21,38 %.

Par ailleurs, pour ce qui concerne le montant de l'indemnité de Maire, ce dernier fait la demande expresse au Conseil Municipal, de délibérer en faveur d'une diminution afin de la porter au taux de 52.70 % de l'IBT 1027 en lieu et place des 55,7 % ouverts de droit.

Ces diminutions permettraient d'intégrer l'indemnité versée aux Délégués sans dépassement du montant maximal de l'enveloppe indemnitaire.

Aussi, le Maire expose que, si la délibération indemnitaire mentionne expressément une date d'entrée en vigueur, les indemnités du maire et des adjoints peuvent prendre effet à compter de la date de leur élection, tandis que celles des Conseillers Municipaux délégués prennent effet à compter de l'entrée en vigueur des arrêtés de délégation correspondants.

En synthèse, le Maire donne lecture des montants maxima applicables au 1^{er} Janvier 2026 pour la strate de 1 000 à 3 499 habitants :

Population 1 000 à 3 499 habitants	Maire		Adjoints		Délégués	
	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
PLAFOND	55,7 %	2 289,56 €	21,38 %	878,83 €	6,00 %	246,63

Il propose ensuite au Conseil Municipal, afin de dégager une enveloppe pour trois Conseillers Municipaux délégués, de fixer indemnités de chacun comme suit :

Population 1 000 à 3 499 habitants	Maire		Adjoints		Délégués	
	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
PROPOSITION	52,70 %	2 166,24 €	18,38 %	755,51€	6,00 %	246,63 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15, L. 2122-2, L. 2122-18, L. 2123-17, L. 2123-20, 2123-20-1, L. 2123-23, L.2123-24 et L. 2123-24- ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers communaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, et notamment son article 3 ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016, tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, et notamment son article 5 II ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment ses articles 92, 93 et 94 ;

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 fixant à cinq le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et la création de cinq Adjoints au Maire ;

Vu les arrêtés municipaux du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au maire ;

VU les arrêtés municipaux du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions à trois conseillers municipaux délégués ;

VU la note d'information du 09 Février 2026 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux issues de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, applicable à partir du 23 Décembre 2025 ;

CONSIDERANT que la population municipale de Santa Maria di Lota positionne la Commune dans la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants ;

CONSIDERANT que, dans cette strate, le taux légal de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 55,70 % du terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que, dans cette même strate, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % du terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que les Conseillers Municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction allouée par le Conseil Municipal, dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que, lors du renouvellement du Conseil Municipal, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal et que toute délibération relative aux indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut, à la demande du maire, fixer une indemnité de fonction du maire inférieure au barème légal ;

CONSIDERANT la demande expresse de Monsieur le Maire, tendant à fixer son indemnité de fonction à un montant inférieur au taux légal applicable à la commune ;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur le Maire de fixer l'indemnité de Maire au taux de 52,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 ;

CONSIDERANT la volonté de répartir l'effort indemnitaire à la fois sur le maire et sur les adjoints, afin de permettre l'indemnisation de trois conseillers municipaux délégués, tout en respectant l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur le Maire de fixer l'indemnité des cinq Adjointes au taux de 18,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 ;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur le Maire d'accorder une indemnité à trois Conseillers Municipaux ayant reçu une délégation au taux de 6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Et par vote au scrutin ordinaire (à main levée)

dont le résultat a été comptabilisé comme ci-après :

Pour : 19

ARMANET Guy, POGGI Rose-Marie, LEONARDI Jean-Charles, MICHELANGELI Anne-Marie, BRIGNOLI Lucien ayant donné pouvoir à M. ARMANET Guy, PERFETTINI Martine, GAZZINI Thomas, DUPRAT ép. PANUNZIO Marie-Pierre, LEONARDI Pierre, MAC-DANIEL ép. SALADINI Sylvie, MASOTTI Laurent, GABELLI Marion, ALBERTINI Paul-François, VIACARA Lucienne, GONSOLIN Cyril, BIANCHI Valérie, GIORICO Joël, POGGI Santa, MEDORI Sébastien.

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE

- de prendre acte de la demande expresse de Monsieur le Maire, tendant à ce que son indemnité de fonction soit fixée à un montant inférieur au taux légal applicable à la strate démographique de la Commune ;
- de fixer l'indemnité du Maire au taux de 52,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 ;
- de fixer l'indemnité des cinq Adjoints au taux de 18,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 ;
- d'attribuer une indemnité de fonction à trois Conseillers Municipaux ayant reçu une délégation du Maire et de fixer le taux de cette indemnité à 6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027.

PRECISE

- que ces indemnités seront versées mensuellement ;
- que l'indemnité du Maire et celles des adjoints prendront effet au 21 Mars 2026 ;
- que les indemnités des Conseillers Municipaux délégués prendront effet à compter de l'entrée en vigueur des arrêtés de délégation correspondants ;
- que les montants sont exprimés en pourcentage du terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- que le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est joint à la présente délibération ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

DIT

- à chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus municipaux seront automatiquement augmentées ;
- le Maire veille à l'exécution de la présente délibération qui sera affichée et publiée en la forme accoutumée.

ANNEXE 1 DCM DU 21 MARS 2026

TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX ELUS MUNICIPAUX

Articles L. 2123-23 et L. 2123-4 du CTG

NOM – PRENOM	FONCTION	TAUX <i>(en % de l'indice 1027)</i>	MONTANT MENSUEL BRUT DE L'INDEMNITE
ARMANET Guy	MAIRE	52,70 %	2 166,24 €
LEONARDI Jean-Charles	1 ^{er} ADJOINT <i>Délégué aux affaires sanitaires et sociales et au</i>	18,38 %	755,51 €

	<i>soutien auprès des personnes vulnérables</i>		
POGGI Rose-Marie	2 ^{ème} ADJOINTE <i>Déléguée aux finances et à l'urbanisme</i>	18,38 %	755,51 €
BRIGNOLI Lucien	3 ^{ème} ADJOINT <i>Délégué aux travaux et à la voirie</i>	18,38 %	755,51 €
MICHELANGELI Anne-Marie	4 ^{ème} ADJOINTE <i>Déléguée au patrimoine et à l'environnement</i>	18,38 %	755,51 €
GAZZINI Thomas	5 ^{ème} ADJOINT <i>Délégué à la transformation et à la performance publique</i>	18,38 %	755,51 €
DUPRAT ép. PANUNZIO Marie-Pierre	CONSEILLERE MUNICIPALE <i>Déléguée à la vie associative, aux affaires scolaires, à la jeunesse et à la petite enfance</i>	6,00 %	246,63 €
GIORICO Joël	CONSEILLER MUNICIPAL <i>Délégué au sport et à la prévention des risques naturels et technologiques</i>	6,00 %	246,63 €
VIACARA Lucienne	CONSEILLERE MUNICIPALE <i>Déléguée aux animations et à la préservation et à l'amélioration du cadre de vie</i>	6,00 %	246,63 €
MONTANT TOTAL DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE			6 683,68 €

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Présentation de M. ARMANET, Maire

- VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la note d'information ministérielle du 09 Mars 2026 relative aux premières mesures à prendre par les Conseils Municipaux ;
- CONSIDERANT que le que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et par vote au scrutin ordinaire (à main levée)
dont le résultat a été comptabilisé comme ci-après :

Pour : 19

ARMANET Guy, POGGI Rose-Marie, LEONARDI Jean-Charles, MICHELANGELI Anne-Marie, BRIGNOLI Lucien ayant donné pouvoir à M. ARMANET Guy, PERFETTINI Martine, GAZZINI Thomas, DUPRAT ép. PANUNZIO Marie-Pierre, LEONARDI Pierre, MAC-DANIEL ép. SALADINI Sylvie, MASOTTI Laurent, GABELLI Marion, ALBERTINI Paul-François, VIACARA Lucienne, GONSOLIN Cyril, BIANCHI Valérie, GIORICO Joël, POGGI Santa, MEDORI Sébastien.

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE

Article 1 – D'accorder délégation au Maire afin :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° de l'article L 2122-22 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 – D'autoriser l'exercice des présentes délégations par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

LA PROPOSITION DE CONFIER A M. LE MAIRE LES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SUSMENTIONNEES A ETE ADOPTEE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES
CONFORMEMENT AU RESULTAT DU VOTE A MAIN LEVEE

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Par M. MEDORI Sébastien

Depuis la loi du 31 mars 2015, le dernier point de l'ordre du jour du premier Conseil Municipal doit être consacré à la lecture de la Charte de l'élú local mentionnée à l'article L. 1111-13 et L 1111-14 du CGCT.

Une copie de cette Charte a été envoyée, par courriel, à chacun des Conseillers Municipaux.

Sur proposition de M. le Maire, M. MEDORI Sébastien, plus jeune Conseiller Municipal, a donné lecture de la Charte de l'élú local exposée ci-après.

« CHARTe DE L'ELU LOCAL »

Version en vigueur au 24 décembre 2025

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élú local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

CLOTURE DES DEBATS PAR MONSIEUR LE MAIRE QUI A REMERCIE LES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET A LEVE LA SEANCE À QUATORZE HEURES ET CINQUANTE-CINQ MINUTES.

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026 dressé par :

Marie-Pierre DUPRAT ép. PANUNZIO
Secrétaire de séance